

## SOIXANTE-TROISIEME SESSION

### Affaire WEST (No 8)

#### Jugement No 847

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Julian Michael West le 28 mars 1987, la réponse de l'OEB datée du 12 juin, la réplique du requérant du 15 juillet et la duplique de l'OEB en date du 30 septembre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 11, 49, 108, 109 et 116 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Après avoir rejeté la demande de jonction avec sa neuvième requête, formulée par le requérant le 16 octobre 1987 dans une lettre adressée au greffier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. L'OEB emploie le requérant en qualité d'examineur de brevets quant au fond à son bureau de Munich depuis janvier 1982; il est encore à son grade de départ, A3.

Le 2 septembre 1985, le directeur principal du personnel publia la circulaire 144, contenant de nouvelles directives du Président pour le calcul de l'expérience. Les directives antérieures du Conseil d'administration, qui figurent dans le document CI/Final 20/77, fixaient des critères différents pour la prise en compte de l'expérience selon qu'il s'agissait du grade de départ, de l'échelon initial ou de la promotion, tandis que les nouvelles prévoyaient l'application des mêmes critères dans les trois cas. Pour tout agent qui, comme le requérant, avait pris ses fonctions à l'OEB avant l'entrée en vigueur de ces directives, elles n'étaient applicables que si elles donnaient un résultat plus favorable; autrement, les anciennes étaient maintenues.

Le présent litige porte sur le calcul de l'expérience du requérant pour la détermination de l'ancienneté à des fins de promotion. Le 15 septembre 1985, il reçut un nouveau décompte de son expérience au 1er janvier 1985: trois ans et dix mois pour les recherches postérieures à l'obtention du titre, neuf ans et quatre mois pour son travail à l'Office britannique des brevets et trois ans pour ses services à l'OEB. Il n'était pas tenu compte de l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans et, le total s'élevant à quinze ans, il fut classé à l'échelon 7, avec douze mois d'ancienneté dans cet échelon. Il interjeta un appel interne le 5 décembre 1985, qui fut soumis à la Commission de recours. Le 9 mars 1987, le directeur principal du personnel fit part au requérant, par une lettre qui constitue la décision attaquée, que le Président avait rejeté son recours sur la recommandation de la commission.

B. Le requérant soutient que, selon l'article 11(2) du Statut des fonctionnaires et le document CI/Final 20/77, l'expérience comptant pour déterminer l'échelon dans le grade de départ servait également à fixer l'"ancienneté aux fins de promotion". Selon le premier calcul, daté du 1er février 1982, l'"échelon d'ancienneté" au 11 janvier 1982, date de sa nomination, avait été fixé à A3 - échelon 8 avec seize mois d'ancienneté. Il correspondait à quatorze ans et quatre mois d'expérience, soit dix-sept ans et quatre mois au 1er janvier 1985. Le point IV.2 des nouvelles directives contenues dans la circulaire 144 précise qu'"en aucun cas, la durée de l'expérience reconnue jusqu'ici ne sera écourtée". En outre, relève le requérant, il a un droit acquis à l'application des critères énoncés dans le document CI/Final 20/77. Son expérience devrait correspondre à l'échelon qu'il occupe dans le grade A3 et se monter donc à dix-sept ans et quatre mois au 1er janvier 1985.

De surcroît, le nouveau calcul est imprécis et inexplicé à plusieurs égards.

Quelques éléments des nouvelles directives - en particulier les points I.6, I.10, III et V - conduisent à des inégalités de traitement. Ces dispositions jouent de façon inéquitable au détriment du requérant et en faveur de plusieurs examinateurs moins expérimentés que lui. L'un d'eux, que le requérant désigne nommément, a été recruté à la même date et au même grade et, bien que plus jeune et moins expérimenté, il a obtenu plus d'ancienneté aux fins de promotion.

Il demande: 1) que son ancienneté aux fins de promotion corresponde à la position qu'il occupait au 1er janvier 1985, soit échelon 10 avec quatre mois d'ancienneté, ou 2) à défaut, que la circulaire 144 soit retirée, ou que ses points I.6, I.10, III et V soient supprimés, ou 3) que 50.000 marks allemands lui soient alloués à titre de réparation pour le retard apporté à sa promotion à A4 et pour l'atteinte portée à ses perspectives de carrière. Enfin, il réclame le paiement de 2.000 marks à titre de dépens.

C. L'OEB répond qu'elle a appliqué les directives contenues dans la circulaire 144 pour le calcul de l'ancienneté du requérant aux fins de promotion parce que, le 1er janvier 1985, l'application de ce texte lui donnait une ancienneté supérieure à celle du calcul original. Les nouvelles directives lui donnaient douze années d'expérience au moment du recrutement, soit le maximum fixé au point I.10, et donc quinze ans, trois ans plus tard, le 1er janvier 1985. Il bénéficiait ainsi de deux mois d'ancienneté de plus que si l'on ajoutait les onze ans et dix mois attribués aux fins de promotion lors de l'engagement à ses trois années de service à l'OEB. Ce résultat meilleur doit être retenu. De toute façon, il n'y a pas de droit acquis à l'application de règles relatives aux promotions.

La conclusion 1) est irrecevable. Il n'est pas loisible au requérant de contester son ancienneté aux fins de promotion telle qu'elle a été déterminée dans le premier calcul; or c'est ce qu'il fait en réalité et il n'a pas suivi correctement la procédure de recours interne. Elle est d'ailleurs mal fondée, l'expérience antérieure prise en compte pour déterminer l'échelon de départ n'étant pas celle qui avait été retenue aux fins de promotion: il interprète mal l'article 11 du Statut des fonctionnaires et les dispositions du document CI/Final 20/77. L'échelon de départ et la promotion sont deux choses distinctes et il n'y a aucune raison d'appliquer les mêmes critères à l'une et à l'autre; en fait, le document CI/Final 20/77 fixait des critères différents. L'expérience du requérant, telle qu'elle a été calculée pour déterminer l'échelon dans le grade, s'élevait à quatorze ans et quatre mois, moins les cinq années - période requise pour le recrutement à A3 - qui devaient être déduites, ce qui donnait au total neuf années et quatre mois seulement. Son ancienneté aux fins de promotion, calculée selon les critères différents énoncés dans le document CI/Final 20/77, se montait à onze ans et dix mois.

La conclusion 2), elle aussi, est irrecevable faute d'épuisement des voies de recours internes: le requérant ne conteste pas une décision individuelle, il soulève des objections à l'encontre des règles générales formulées dans la circulaire 144.

En tout état de cause, la requête est dépourvue de fondement: il n'y a pas violation du principe d'égalité. L'Organisation explique pourquoi, à son avis, les points I.6, I.10, III et V, loin de prêter à la critique, sont équitables.

Enfin, la conclusion 3) est mal fondée: l'atteinte portée aux perspectives de promotion n'est pas illicite si elle est le résultat inévitable d'un changement licite des règles. En outre, il s'agit d'une simple alternative à la conclusion 2), qui est elle-même, à la fois, irrecevable et mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient qu'il conteste non pas le premier calcul, mais bien l'interprétation qu'on lui donne aux fins de déterminer son ancienneté en vue de promotion. Selon lui, il n'y a jamais eu de disposition exigeant que l'on soustraie de l'ancienneté la période à déduire de l'expérience pour la détermination de l'échelon initial. Il développe son argumentation quant à la violation du principe d'égalité par les nouvelles directives et affirme qu'il existe une "liste d'ancienneté" secrète. Il ne devrait y avoir qu'un seul et même âge minimum pour l'accès à un grade, tandis que les instructions données par le Président de l'Office à la commission de promotions à A4 le 12 mai 1986 ont été arbitraires: il a fixé des âges différents selon l'appréciation des prestations. Le requérant s'attache, en entrant dans plus de détails, à montrer que son ancienneté aux fins de promotion atteignait dix-sept ans et quatre mois le 1er janvier 1985, correspondant ainsi à son échelon réel dans le grade A3 - échelon 10 avec quatre mois d'ancienneté -, que l'on applique les anciennes règles ou les nouvelles.

E. Dans sa duplique, l'OEB donne des explications supplémentaires quant aux moyens avancés dans la réponse et cherche à réfuter les arguments formulés dans la réplique. En particulier, elle maintient que le requérant conteste la légalité du calcul initial et que son moyen est en tout cas mal conçu. Les nouvelles directives ne violent pas le

principe d'égalité. Le Président avait de bonnes raisons, que l'OEB explique en détail, de fixer des âges minimums différents pour la promotion à A4 et il a exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en donnant des instructions à la commission de promotions, la souplesse des dispositions prises devant sauvegarder les intérêts des fonctionnaires aussi bien que ceux de l'OEB.

#### CONSIDERE:

1. Le calcul de l'ancienneté influe sur la situation du fonctionnaire de l'OEB en ce qui concerne la détermination du grade lors de l'engagement, l'échelon initial dans ce grade et les conditions requises pour une promotion.

A l'OEB, l'ancienneté est calculée non pas seulement sur la période de service à l'Office, mais aussi sur l'expérience acquise antérieurement à divers titres. Celle-ci est appréciée selon son utilité pour l'OEB: ainsi, un travail dans le domaine des brevets peut compter entièrement, tandis qu'une activité dans l'industrie peut être considérée dans une moindre proportion. Il n'en est pas du tout tenu compte si, par exemple, elle a été acquise avant l'âge de vingt-cinq ou avant l'obtention d'un titre universitaire. Les modalités de calcul dépendent aussi d'autres éléments: quelle est la nature des tâches accomplies par le fonctionnaire à l'OEB, venait-il ou non d'un office national des brevets, et à laquelle des trois fins ci-après le calcul doit-il servir: détermination du grade de départ, de l'échelon initial ou de l'ouverture du droit à une promotion?

La présente requête porte sur le calcul de l'ancienneté aux fins de promotion, de sorte que le Tribunal n'a pas à s'occuper des deux autres méthodes.

2. Tout examinateur de brevets est noté chaque année et reçoit une appréciation générale - "excellent", "bien", etc. Il ne peut être pris en considération pour une promotion tant qu'il n'a pas au moins le nombre des années d'ancienneté requis à cette fin, lequel dépend de la qualité de ses prestations. Ainsi, un examinateur noté "excellent" aura besoin de moins d'ancienneté qu'un autre, qui est noté seulement "bien": l'expérience dont il peut manquer est compensée par de plus grandes capacités. La liste des agents pouvant obtenir une promotion en vertu des règles applicables est établie chaque année et remise à une commission de promotions, qui fait au Président de l'Office des recommandations quant aux agents à promouvoir.

#### Sur la question principale

3. La question principale est le mode de calcul de l'expérience du requérant au 1er janvier 1985 aux fins de déterminer son ancienneté en vue de promotion. Selon lui, il devrait avoir dix-sept ans et quatre mois d'ancienneté; selon l'OEB, quinze ans seulement.

#### Sur la première conclusion

4. Selon la première conclusion du requérant - la principale -, son ancienneté aux fins de promotion doit correspondre à celle qui était effectivement la sienne le 1er janvier 1985, à savoir l'échelon 10 avec quatre mois d'ancienneté, soit dix-sept ans et quatre mois.

5. Le requérant a fait des recherches après l'obtention de son diplôme, d'août 1967 à septembre 1972; ensuite, et jusqu'en janvier 1982, il a travaillé à l'Office britannique des brevets. Le 11 janvier 1982, il fut nommé à l'OEB à Munich en qualité d'examineur de brevets quant au fond.

L'OEB devait déterminer, compte tenu de l'expérience du requérant, son grade de départ, son échelon initial dans ce grade et son ancienneté aux fins de promotion. Il fut nommé au grade A3, ce qui ne donne pas lieu à contestation. Pour l'échelon de départ, il a été crédité des durées suivantes, conformément aux critères énoncés aux paragraphes 6 à 9 des directives alors en vigueur, qui figuraient dans le document CI/Final 20/77:

- recherche après l'obtention du diplôme, comptée à 100 pour cent : cinq ans;

- service à l'Office britannique des brevets, compté à 100 pour cent : neuf ans et quatre mois;

Total : quatorze ans et quatre mois.

Ce décompte, daté du 1er février 1982, lui fut communiqué par le directeur principal du personnel. Conformément au paragraphe 8 du document CI/Final 20/77, les cinq années d'expérience requise pour le recrutement au grade A3

avaient été déduites, laissant ainsi un total de neuf ans et quatre mois d'expérience prise en considération pour déterminer l'échelon initial.

Son expérience prise en considération pour la détermination de l'ancienneté en vue de promotion a également été calculée selon le document CI/Final 20/77. La recherche postérieure à l'obtention du diplôme a été retenue à raison de 50 pour cent selon les paragraphes 5 ii) a) et 13 du document CI/Final 20/77, rapprochés du paragraphe 3 du document CA/20/80 et l'expérience en matière de brevets a été comptée pleinement, aux termes des paragraphes 5 i) a) et 13 du document CI/Final 20/77:

- recherche après l'obtention du diplôme, comptée à 50 pour cent : deux ans et six mois;

- service à l'Office britannique des brevets, compté à 100 pour cent : neuf ans et quatre mois;

Total : onze ans et dix mois.

Le décompte du 1er février 1982 donne les deux calculs, pour la détermination du grade de départ d'une part, et pour la détermination de l'ancienneté aux fins de promotion d'autre part, ainsi que les diverses périodes d'expérience inscrites au crédit du requérant.

En septembre 1985, de nouvelles directives furent publiées dans la circulaire 144; elles entrèrent en vigueur le 1er janvier 1985. Un nouveau décompte fut établi le 15 septembre 1985, selon les directives, qui donna les résultats suivants pour l'expérience antérieure du requérant, au 1er janvier 1985, aux fins de promotion:

- recherche après l'obtention d'un diplôme, comptée à 75 pour cent : trois ans et dix mois;

- service à l'Office britannique des brevets, compté à 100 pour cent : neuf ans et quatre mois;

Total : treize ans et deux mois.

La circulaire ayant fixé le maximum de douze ans pour l'expérience acquise hors de l'OEB susceptible d'être prise en considération, et le requérant ayant travaillé, au 1er janvier 1985, pendant trois ans à l'OEB, le total s'élevait à quinze ans.

6. Le requérant n'est pas satisfait. Il conclut en premier lieu qu'après trois ans de service à l'OEB, son ancienneté devrait correspondre à l'échelon qu'il occupait effectivement dans le grade A3 au 1er janvier 1985 et atteindre ainsi dix-sept ans et quatre mois. Il soutient que, conformément à l'article 11(2) du Statut des fonctionnaires et au document CI/Final 20/77, l'expérience prise en compte pour déterminer l'échelon de départ dans son grade devrait également servir à déterminer l'ancienneté aux fins de promotion; que le décompte original l'avait placé à l'"échelon d'ancienneté" 8 du grade A3 le 11 janvier 1982, avec dix-neuf mois d'ancienneté; que cet échelon correspondait à une ancienneté de quatorze ans et quatre mois ou, si l'on prend le 1er janvier 1985, de dix-sept ans et quatre mois; que le point IV.2 des directives contenues dans la circulaire 144 dispose qu'"en aucun cas, la durée de l'expérience reconnue jusqu'ici ne sera écourtée" et que, de surcroît, il a un droit acquis à bénéficier des critères énoncés dans le document CI/Final 20/77.

7. La première conclusion du requérant est irrecevable.

Il affirme que l'échelon réellement attribué le 1er janvier 1985, après trois ans de service à l'OEB, équivalait à dix-sept ans et quatre mois d'ancienneté en partant de l'idée que l'échelon initial correspondait à un total de quatorze ans et quatre mois, et non pas onze ans et dix mois. Il obtient les quatorze ans et quatre mois en ajoutant cinq années de recherche après l'obtention du diplôme aux neuf ans et quatre mois de service à l'Office britannique des brevets, mais sans déduire, ainsi que le voulait le paragraphe 8 du document CI/Final 20/77, les cinq années d'expérience préalable dont il avait besoin pour être recruté au grade A3.

Ainsi, il s'oppose en réalité au calcul de son ancienneté aux fins de promotion telle qu'elle a été déterminée à l'origine. Il aurait pu évidemment, à un certain moment, la contester mais, la détermination datant du 1er février 1982, il aurait dû le faire dans la limite de trois mois fixée à l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, c'est-à-dire jusqu'en mai 1982. Il ne le fit pas et il est aujourd'hui forclus. Sa conclusion échoue parce qu'il n'a pas épuisé les moyens de recours internes au sens de l'article 109(3) du Statut des fonctionnaires.

Sur la deuxième conclusion

8. Le requérant conclut en deuxième lieu que, si la première conclusion n'est pas admise, il conviendrait de retirer la circulaire 144 ou, en tout cas, de supprimer les points I.6, I.10, III et V des directives.

9. Cette conclusion est également irrecevable. Le requérant conteste non pas une décision individuelle, mais certaines règles générales énoncées dans la circulaire. Comme le Tribunal l'a estimé précédemment - par exemple dans le jugement No 625 (affaires Desmont et Gagliardi) -, une requête visant une décision générale ne pouvant donner lieu à un recours interne direct est irrecevable tant qu'aucune décision individuelle n'a été prise sur la base de la décision générale.

Sur la troisième conclusion

10. Le requérant demande au Tribunal, si sa deuxième conclusion devait échouer, de lui allouer 50.000 marks allemands d'indemnité pour le retard apporté à sa promotion au grade A4 et pour le tort porté à ses perspectives ultérieures de carrière.

Les deux premières conclusions n'ayant pas été admises, il n'y a aucune raison d'admettre la troisième, qui est donc également rejetée.

Sur les dépens

11. Toutes les conclusions ayant été rejetées, le Tribunal n'allouera pas de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner